

**DECISION**  
**du Comité de Ministres**  
**de l'Union économique Benelux**  
**relative à l'application du Traité portant révision**  
**du Traité instituant l'Union économique Benelux**  
**signé le 3 février 1958**

**M (2011) 7**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19a) du Traité instituant l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 3 février 1958,

Considérant que les Hautes Parties Contractantes ont signé le 17 juin 2008 le Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958,

Constatant que le Traité a déjà été ratifié par le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas,

Constatant que seul le Royaume de Belgique doit encore déposer l'instrument de ratification,

Souhaitant que le Traité entre en vigueur le plus rapidement possible,

Constatant que l'entrée en vigueur du Traité s'accompagne de quelques obligations dans les domaines du statut du personnel, du cadre organique, des barèmes des traitements, pensions et indemnités, ainsi que de toutes conditions dans lesquelles les membres du personnel du Secrétariat général doivent accomplir leurs fonctions,

Constatant en outre que l'entrée en vigueur du Traité s'accompagne d'obligations, telles celles prévues dans la Partie 7 – Dispositions transitoires de ce Traité,

Désireux de clarifier les règles applicables,

Constatant que ces obligations sont indissociables du Traité,

Animé de la volonté de remplir ces obligations à la même date que la date à laquelle le Traité est applicable,

Désireux de satisfaire à ces obligations,

A pris la présente décision :

Le Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958, signé à La Haye le 17 juin 2008, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, après son entrée en vigueur.

FAIT à La Haye, le 10 août 2011

Le président du Comité de Ministres,

U. Rosenthal